



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-341

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-27-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DRIS Siham (DS Conseil) (2 pages)	Page 4
75-2020-07-24-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HARCHICH Mounir (2 pages)	Page 7
75-2020-07-06-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LAVANOUX Marc (2 pages)	Page 10
75-2020-07-27-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LE BEUX Gabrielle (2 pages)	Page 13
75-2020-07-27-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MERABET Anissa (Easycare) (2 pages)	Page 16
75-2020-07-24-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MORISSEAU Cécile (2 pages)	Page 19
75-2020-07-24-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - POULY Emma (2 pages)	Page 22
75-2020-07-24-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - JAMES-SAZARIN Ysé (2 pages)	Page 25
75-2020-07-24-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PALSDOTTIR Vera Maack (2 pages)	Page 28
75-2020-07-27-007 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - SERVICES 817 (1 page)	Page 31

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

75-2020-10-09-006 - Arrêté préfectoral portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France du bateau abandonné « Willy » (3 pages)	Page 33
---	---------

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-09-009 - Arrêté préfectoral composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020 (2 pages)	Page 37
75-2020-10-09-008 - Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020 (2 pages)	Page 40

Préfecture de Police

75-2020-10-09-015 - Arrêté n° 2020-00835 modifiant l'arrêté n° 2020-00823 du 9 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 10 octobre 2020 (2 pages)	Page 43
75-2020-10-09-010 - Arrêté n°2020-00829 modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police. (1 page)	Page 46

75-2020-10-09-011 - Arrêté n°2020-00830 relatif aux missions et à l'organisation du service de la mémoire et des affaires culturelles. (3 pages)	Page 48
75-2020-10-09-012 - Arrêté n°2020-00831 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public. (7 pages)	Page 52
75-2020-10-09-013 - Arrêté n°2020-00832 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris. (4 pages)	Page 60
75-2020-10-09-014 - Arrêté n°2020-00833 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus. (3 pages)	Page 65
75-2020-10-12-006 - Arrêté n°2020-00840 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 69
75-2020-10-12-005 - Arrêté n°2020-00841 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 71
75-2020-10-12-007 - Arrêté n°2020-00842 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement (1 page)	Page 73

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-27-004

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - DRIS Siham
(DS Conseil)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 853996221**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2020 par Mademoiselle DRIS Siham, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « DS Conseil » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 8853996221 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-24-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - HARCHICH
Mounir

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885018937**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 10 juillet 2020 par Monsieur HARCHICH Mounir, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HARCHICH Mounir dont le siège social est situé 24, rue Léon 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 885018937 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail
P/le responsable du service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-06-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LAVANOUX
Marc



PRÉFET DE PARIS

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE PARIS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 882076680**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Paris

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de Paris le 6 juillet 2020 par Monsieur Marc LAVANOUX en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LAVANOUX Marc dont l'établissement principal est situé 125 rue du Chemin Vert 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 882076680 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration - Mode mandataire :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 6 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du travail
P/la responsable de service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-27-005

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LE BEUX
Gabrielle

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 884715228**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 6 juillet 2020 par Mademoiselle LE BEUX Gabrielle, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LE BEUX Gabrielle dont le siège social est situé 27, rue de la Motte-Picquet 75007 PARIS et enregistré sous le N° SAP 884715228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-27-006

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MERABET
Anissa (Easycare)

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 878523349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 juillet 2020 par Madame MERABET Anissa, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Easycare » dont le siège social est situé 26, rue des Rigoles 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878523349 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-24-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MORISSEAU
Cécile

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 749850996**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Madame MORISSEAU Cécile, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme MORISSEAU Cécile dont le siège social est situé 58, rue de Passy 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 749850996 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail
P/le responsable du service



Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-24-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - POULY Emma

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885208819**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Mademoiselle POULY Emma, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme POULY Emma dont le siège social est situé 52, rue Balard 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 885208819 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail
P/le responsable du service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-24-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne-
JAMES-SAZARIN Ysé

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 885274233**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 20 juillet 2020 par Madame JAMES-SAZARIN Ysé, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme JAMES-SAZARIN Ysé dont le siège social est situé 112, rue de Clignancourt 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 885274233 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail
P/le responsable du service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-24-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne- PALSDOTTIR
Vera Maack

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 402082812**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 16 juillet 2020 par Madame PALSDOTTIR Vera Maack, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PALSDOTTIR Vera Maack dont le siège social est situé 71, rue de Dunkerque 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 402082812 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail
P/le responsable du service

Florence de MONREDON

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-07-27-007

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - SERVICES 817



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 879864296**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés le 11 mars 2020.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 10 juillet 2020, par Monsieur BOUVARD Christian en qualité de président.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SERVICES 817, dont la déclaration et l'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 11 mars 2020 est situé à l'adresse suivante : 25 rue de la Condamine 75017 PARIS depuis le 18 mai 2020.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement
et de l'aménagement

75-2020-10-09-006

Arrêté préfectoral portant transfert de propriété au profit de
Voies navigables de France du bateau abandonné « Willy »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France
Unité départementale de paris**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant transfert de propriété au profit de Voies navigables de France
du bateau abandonné « Willy »**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Objet :

- **Vu** le Code des Transports notamment les articles L 4311-1 et D 4314-1 ;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment son article L 1127-3 ;
- **Vu** le procès-verbal de présomption d'abandon du bateau « WILLY » immatriculé P015376F établi le 19 septembre 2019 par Wilfried REMUS agent dûment commissionné et assermenté ;
- **Vu** l'affichage sur le bateau « WILLY » du procès-verbal de présomption d'abandon, en date du 19 septembre 2019 ;
- **Attendu** que le bateau « WILLY », immatriculé P015376F, inscrit au registre au nom de Yasmine KARREBERG, stationne sans droit ni titre, sur le domaine public fluvial, rive droite de la Seine, au port des Champs-Élysées à PARIS (VIII^{ème} arrondissement), au niveau du P.K 172.200 ;
- **Attendu** que la gestion du domaine public fluvial considéré a été confiée à Voies Navigables de France en application de l'article D 4314-1 du code des transports ;
- **Attendu** que ce bateau est à l'état d'abandon, sans qu'aucune mesure de manœuvre ou d'entretien n'ait été effectuée depuis septembre 2019, date de la constatation d'abandon ;

- **Attendu** que, dans le délai de six (6) mois impartis, son propriétaire, gardien et conducteur s'est manifesté sans remédier à l'état d'abandon du bateau, qu'il y a donc lieu, dans un souci de bonne gestion du domaine public fluvial, de procéder au transfert de propriété dudit bateau au profit de l'établissement Voies Navigables de France.

Sur proposition du directeur territorial du Bassin de la Seine pour Voies navigables de France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le bateau « WILLY », immatriculé P015376F, inscrit au registre au nom de Yasmine KARENBERG, stationne sans droit ni titre, sur le domaine public fluvial, rive droite de la Seine, au port des Champs-Élysées à PARIS (VIII^{ème} arrondissement), au niveau du P.K 172.200, est déclaré abandonné au sens de l'article L1127-3 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 2 :

La pleine propriété dudit bateau est transférée à titre gratuit à Voies Navigables de France.

ARTICLE 3 :

Le transfert de propriété sera effectif à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France est chargée d'accomplir les formalités prévues aux articles L. 4111-1 et suivants du Code des Transports.

ARTICLE 5 :

A l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, la direction territoriale du bassin de la Seine de Voies Navigables de France pourra procéder à la vente dudit bateau ou à sa destruction.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris.

ARTICLE 7

La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, chargée de l'administration de l'État dans le département, le directeur territorial du bassin de la Seine de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020,

La Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-09-009

Arrêté préfectoral composant la commission chargée de
veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les
résultats à l'occasion de l'élection des juges du tribunal de
commerce de Paris du 19 novembre 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°
composant la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats à
l'occasion de l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.723-13 et R.723-8 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.65 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011, relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral de ce jour relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020 ;

Vu l'ordonnance de désignation des 10 et 22 septembre 2020 par le premier président de la cour d'appel de Paris ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : La commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, instituée à l'occasion du renouvellement partiel des juges du tribunal de commerce de Paris des 19 novembre et le cas échéant 2 décembre 2020, est composée comme suit :

Président(e) :

- Mme Nathalie SABOTIER, première vice-présidente adjointe du tribunal judiciaire de Paris (titulaire) ;
- M. Jean-Paul BESSON, premier vice-président du tribunal judiciaire de Paris (suppléant) ;

Membres :

- Mme Claire DECHELETTE, vice-présidente (titulaire) ;
- Mme Aurélia SCHAFF, vice-présidente (titulaire) ;

,,/...

Tel : 01 82 52 44 36
Mel: pref-elections@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cdex 15

- Mme Pascale COMPAGNIE, première vice-présidente adjointe (suppléante) ;
- Mme Emmanuelle PROUST, première vice-président adjointe (suppléante) ;

Le secrétariat de la commission est assuré par un greffier du tribunal de commerce de Paris.

Article 2 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et notifié aux membres de la commission susmentionnée.

Fait à Paris, le 9 octobre 2020

Le Préfet,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2020-10-09-008

Arrêté préfectoral relatif à l'élection des juges du tribunal
de commerce de Paris du 19 novembre 2020



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral n°
relatif à l'élection des juges du tribunal de commerce de Paris du 19 novembre 2020**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le décret n°2020-854 du 7 juillet 2020 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;

Vu le code de commerce et, notamment, ses articles L.722-6, L.723-1 à L.723-14, R.723-1 à R.723-31 ;

Vu le code électoral et, notamment, ses articles L.49, L.50, L.58 à L.67 et L.86 à L.117 ainsi que ses articles R.49, R.52, R.54 alinéa 1, R.59 alinéa 1, R.62, R.63 alinéa 1 et R.68 mentionnés respectivement aux articles L.723-12 et R.723-15 du code de commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

Considérant que les mandats de 30 juges élus pour 4 ans en 2016 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que les mandats de 15 juges élus pour 2 ans en 2018 expirent à la fin de la présente année judiciaire ;

Considérant que 8 juges ont démissionné depuis le scrutin du 2 octobre 2019 ;

Considérant que 4 juges sont décédés depuis le scrutin du 2 octobre 2019 ;

Considérant que 3 juges atteindront la limite d'âge fixée à 75 ans au 31 décembre 2020 ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Le collège électoral du tribunal de commerce de Paris est convoqué pour procéder à l'élection de 60 juges au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Article 2 : Les déclarations de candidatures peuvent être déposées à la préfecture de Paris - cabinet - service de la coordination des affaires parisiennes, bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique, 5 rue Leblanc, 75015 Paris, du 20 octobre 2020 au 30 octobre 2020, de 9 heures 30 à 12 heures et de 14 heures à 18 heures, excepté les samedis et dimanches.

Article 3 : La commission chargée de veiller à la régularité des opérations électorales, prévue aux articles L.723-13 et R.723-8 du code de commerce se réunira le 02 novembre 2020 à 9 heures 30 à la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, 5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder, d'une part, à la

Tel : 01 82 52 44 36
Mel: pref-elections@paris.gouv.fr
5 rue Leblanc – 75911 PARIS Cdex 15

validation des bulletins de vote déposés par les candidats et, d'autre part, à la vérification des quantités remises par les candidats souhaitant confier l'envoi de leur bulletin de vote à ladite commission, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel susmentionné du 24 mai 2011.

Article 4 : Le vote s'exerce uniquement par correspondance.

Les listes des candidats seront affichées dans le hall de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (5, rue Leblanc à Paris 15^{ème}) et consultables sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france) à partir du lundi 02 novembre 2020.

En application des dispositions de l'article R.723-12 du code de commerce, les enveloppes d'envoi des votes par correspondance doivent impérativement parvenir à la préfecture de Paris exclusivement par envoi postal avant le 18 novembre à 18 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin, et avant le 1^{er} décembre 2020 à 18 heures pour l'éventuel deuxième tour de scrutin.

Article 5 : La commission visée à l'article 3, ci-dessus, se réunira à la préfecture de Paris, 5 rue Leblanc à Paris 15^{ème}, pour procéder au dépouillement et au recensement des votes, aux dates suivantes :

- le 19 novembre 2020 à 9 heures, pour ce qui concerne le 1^{er} tour de scrutin ;
- éventuellement, le 2 décembre 2020, pour ce qui concerne le 2^d tour de scrutin, dans l'hypothèse où l'ensemble des sièges de magistrats vacants n'aurait pas été pourvu à l'occasion du 1^{er} tour de scrutin.

Article 6 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris (www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france), et dont une copie sera adressée à chaque membre du collège électoral visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Paris, le 9 octobre 2020

Le préfet,

Signé

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2020-10-09-015

Arrêté n° 2020-00835 modifiant l'arrêté n° 2020-00823 du
9 octobre 2020 portant mesures de police applicables à
Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du
mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 10 octobre
2020

Arrêté n° 2020-00835
modifiant l'arrêté n° 2020-00823 du 9 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 10 octobre 2020

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n° 2020-00823 du 9 octobre 2020 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 10 octobre 2020 ;

Considérant qu'il existe des risques sérieux pour que les éléments radicaux et à haute potentialité violente tentent de s'approcher d'autres lieux de pouvoir situés à proximité de la présidence de la République et en priorité l'Assemblée nationale ;

Vu l'urgence,

Art. 1^{er} – L'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2020 susvisé est ainsi rédigé:

« Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 10 octobre 2020 :

1° Avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 50 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Élysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Élysées ;

- Rond-point des Champs-Élysées ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Place Salvador Allende ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ; »

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-09-010

Arrêté n°2020-00829 modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du
7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de
police.



CABINET DU PREFET

**Arrêté n°2020-00829
modifiant l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009
relatif à l'organisation de la préfecture de police**

Le préfet de police,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 septembre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 7 août 2009 sont modifiées comme suit :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « le service de la mémoire et des affaires culturelles », sont supprimés ;

2° A l'article 4, après les mots : « le service des affaires juridiques et du contentieux », sont insérés les mots : « le service de la mémoire et des affaires culturelles ».

Art. 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2020.

Art. 3. - Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé
Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Préfecture de Police

75-2020-10-09-011

Arrêté n°2020-00830 relatif aux missions et à
l'organisation du service de la mémoire et des affaires
culturelles.



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00830
relatif aux missions et à l'organisation
du service de la mémoire et des affaires culturelles

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine, notamment dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 relative aux archives ;

Vu le décret n° 68-15 du 5 janvier 1968 relatif aux archives de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00182 du 21 février 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, notamment son article 10 ;

Vu la convention entre le service interministériel des archives de France et la préfecture de police en date du 7 novembre 2011 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles est chargé de collecter, de classer, de conserver, de communiquer, de valoriser et de développer le patrimoine archivistique, documentaire, littéraire, muséal, technique, audiovisuel, mobilier et musical de la préfecture de police.

Il exerce, dans son domaine de compétence, un rôle de conseil et d'expertise auprès des directions et services actifs et administratifs de la préfecture de police.

Art. 3. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la direction de la musique des gardiens de la paix.

Art. 4. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles assiste le préfet de police dans la procédure d'acceptation des dons et legs consentis à la préfecture de police et relevant de son domaine de compétence.

Art. 5. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Art. 6. - Le service de la mémoire et des affaires culturelles comprend :

- Un secrétariat général ;
- Un département « patrimonial » ;
- Un département « musical ».

Art. 7. - Le secrétariat général est chargé de la gestion des moyens qui sont affectés au service et concourt à la gestion de la musique des gardiens de la paix.

Il conduit des actions de communication et d'information en vue de valoriser le patrimoine archivistique, muséal et musical de la préfecture de police.

Art. 8. - Le département « patrimonial » comprend :

1° La section « archives », qui se compose de :

- La mission d'appui et de gestion ;
- Le Pôle contrôle et collecte ;
- Le Pôle logistique, conservation préventive et salle de lecture ;
- Le Pôle images.

2° La section « musée ».

Art. 9. - Le département « musical » est chargé de la direction musicale de la musique des gardiens de la paix qui, rattachée organiquement à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, est placée pour emploi auprès du chef du service de la mémoire et des affaires culturelles.

.../...

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 11. - Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-09-012

Arrêté n°2020-00831 relatif aux missions et à
l'organisation de la direction des transports et de la
protection du public.



CABINET DU PREFET

Arrêté n°2020-00831
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction des transports et de la protection du public

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-4 ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment ses articles 70 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00458 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la direction départementale interministérielle de la protection des populations de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des transports et de la protection du public est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER

MISSIONS

Art. 2. - Les missions dévolues à la direction des transports et de la protection du public, sont :

- La prévention et la protection sanitaires et la police des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- L'application de la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et de la réglementation relative à l'accessibilité des personnes en situation de handicap dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi qu'en matière de péril dans les bâtiments, à l'exception des bâtiments à usage principal d'habitation ;
- La réalisation et le contrôle des études préalables de sécurité publique mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-4 du code de l'urbanisme ;
- La police de la circulation et du stationnement (contrôle administratif des actes du maire de Paris), préparation des avis du préfet de police sur les projets d'aménagements de voirie, en liaison notamment avec la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;
- L'application des règles relatives à l'usage du domaine public de Paris et de la délivrance des autorisations liées à l'utilisation de l'espace aérien, relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II

ORGANISATION

CHAPITRE I^{ER}

Organisation générale

Art. 3. - La direction des transports et de la protection du public comprend :

- La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
- La sous-direction de la sécurité du public ;
- La sous-direction des déplacements et de l'espace public ;
- Le service opérationnel de prévention situationnelle ;
- Le secrétariat général ;
- Le cabinet du directeur.

Art. 4. - La direction départementale de la protection des populations de Paris, l'institut médico-légal de Paris et l'infirmerie psychiatrique près la préfecture de police sont rattachés à la direction des transports et de la protection du public.

CHAPITRE II

La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement

Art. 5. - La sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement comprend :

1° Le bureau des actions de prévention et de protection sanitaires, chargé :

.../...

- De la police administrative des débits de boissons, de l'enregistrement des déclarations relatives aux licences de débits de boissons et établissements assimilés relevant du code de la santé publique et du code de la sécurité intérieure ;
- De la police sanitaire des restaurants et autres commerces d'alimentation relevant du code de la consommation, du code rural et de la pêche maritime ;
- De la réglementation applicable aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

2° Le bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires, chargé :

- De la police administrative des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- De la délivrance des autorisations concernant les opérations mortuaires ;
- De la police sanitaire et de la protection des animaux et de la tenue des commissions afférentes ;
- Du secrétariat du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris (CODERST) ;
- De l'élaboration, de la révision et du suivi du plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région Ile-de-France et de la gestion des épisodes de pollution atmosphérique conjointement avec les services du préfet de la région d'Ile-de-France et des sept préfets de département d'Ile-de-France ;
- De la relation avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (unité départementale et services régionaux) et les autres services de l'Etat pour tous les domaines de compétence relatifs à la protection de l'air ;

3° Le bureau des actions de santé mentale, chargé :

- De la police administrative des soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- Du traitement des signalements de personnes susceptibles de troubler l'ordre public et de porter atteinte aux personnes et aux biens en raison de leur état de santé mentale ;

4° Un chargé de mission pour les actions sanitaires, chargé :

- De la liaison avec le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris en matière de prévention des risques sanitaires et de la préparation des mesures en cas de crise ;
- De la liaison avec l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France et notamment du suivi du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;
- De la coordination pour la direction des questions sanitaires transversales et du suivi des structures sanitaires rattachées à la direction ;
- Du soutien à l'administration de l'institut médico-légal de Paris, à l'exception des aspects RH, financiers et logistiques relevant du secrétariat général ;
- Du suivi de la gestion administrative de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police, en appui aux cadres de santé, et sans préjudice des aspects relevant du secrétariat général ;
- Du suivi de l'activité du Centre d'accueil et de soins hospitaliers (CASH) de Nanterre.

.../...

CHAPITRE III
La sous-direction de la sécurité du public

Art. 6. - La sous-direction de la sécurité du public comprend :

1° Le bureau des permis de construire et ateliers, chargé :

- De l'instruction des permis de construire au titre de la prévention des risques d'incendie et de panique, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap et de la sécurité publique ;
- De la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts ;
- De la délivrance des autorisations relatives à l'utilisation sur les chantiers des engins de levage et de stockage ;

2° Le bureau des établissements recevant du public, chargé :

- De la police administrative des établissements recevant du public (à l'exception des hôtels et autres locaux à sommeil) ;
- De la police administrative des immeubles de grande hauteur ;
- Du secrétariat de la Commission de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police ;
- De l'instruction des dossiers de manifestations exceptionnelles dans les espaces privés ou publics sous l'angle des risques d'incendie et de panique et de l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- De l'homologation des enceintes sportives ;
- Des agréments des centres de formation "Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes" (SSIAP) ;
- De la police administrative des bâtiments menaçant ruine à l'exception des immeubles à usage principal d'habitation ;
- De la prévention des risques d'intoxication oxycarbonée dans les établissements recevant du public ;
- De l'instruction des demandes de dérogations en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap aux habitations existantes ;

3° Le bureau des hôtels et foyers, chargé de :

- De la police administrative des établissements recevant du public, applicable aux hôtels et autres locaux à sommeil, en matière de sécurité préventive et d'accessibilité des personnes en situation de handicap ;
- Du secrétariat du médiateur Hôtels-Cafés-Restaurants ;

4° Le service des architectes de sécurité, chargé de l'appui technique de la direction des transports et de la protection du public en matière de sécurité du public et d'accessibilité des personnes en situation de handicap, ainsi qu'en matière de péril ;

5° Le Service de prévention incendie (SPI), chargé, en liaison avec les bureaux compétents :

- Du contrôle technique de tous les établissements recevant du public ;
- De la prévention des risques d'incendie dans les ateliers et entrepôts et magasins de vente en gros.

.../...

CHAPITRE IV

La sous-direction des déplacements et de l'espace public

Art. 7. - La sous-direction des déplacements et de l'espace public comprend :

1° Le bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public, chargé :

- De l'application des textes réglementaires en matière de police de la circulation et du stationnement dans le champ de compétence du préfet de police ;
- Du contrôle administratif et du pouvoir de substitution en matière de circulation et de stationnement ;
- De l'étude technique et juridique des projets d'aménagement de voirie ;
- De la délivrance des autorisations en matière de transports exceptionnels et de circulation des poids lourds les week-ends et jours fériés ;
- Des autorisations de prises de vue aérienne et d'utilisation des hydrosurfaces et des hélisurfaces ;
- Des avis et autorisations pour les épreuves motorisées dans les enceintes sportives ;
- Des procédures administratives de sécurité des transports publics guidés urbains et des tunnels parisiens de plus de trois cents mètres ;
- Du secrétariat de la commission départementale des transports de fonds ;
- De la réglementation et des agréments concernant le dépannage sur la voie publique ;

2° Le bureau des taxis et transports publics, chargé :

- dans la zone des taxis parisiens, définie par l'arrêté du 10 novembre 1972 sur l'organisation du taxi dans la région parisienne, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les taxis, les conducteurs de taxi, la délivrance et la gestion des autorisations de stationnement des taxis, l'agrément et le contrôle des écoles de formation ;
- à Paris, de la mise en œuvre de la réglementation générale concernant les conducteurs de voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues (VMDTR), ainsi que l'agrément et le contrôle des écoles de formation pour les conducteurs de VTC et VMDTR ;

3° Le bureau des objets trouvés et des scellés, chargé :

- Du recueil, du stockage, de la restitution ou de l'aliénation des objets trouvés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- De la conservation des scellés judiciaires qui lui sont confiés par les greffes des tribunaux du ressort des cours d'appel de Paris et de Versailles.

CHAPITRE V

Le service opérationnel de prévention situationnelle

Art. 8. - Le service opérationnel de prévention situationnelle, chargé des missions de « prévention situationnelle » et de sûreté dans la zone de compétence des directions et services actifs de la préfecture de police :

.../...

- Exerce, en qualité de membre désigné avec voie délibérative, les fonctions de rapporteur de la sous-commission pour la sécurité publique de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité de la préfecture de police et de celles des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Effectue ou coordonne les audits et les études techniques de sûreté demandés par le préfet de police ;
- Concourt à la formation des « référents-sûreté » organisée par la direction générale de la police nationale.

Art. 9. - Le service opérationnel de prévention situationnelle, dirigé par un membre du corps de conception et de direction de la police nationale assisté d'un adjoint, comprend :

- La division « études de sécurité publique » ;
- La division « audits et soutien opérationnel ».

CHAPITRE VI *Le secrétariat général*

Art. 10. - Le secrétariat général assure la gestion des personnels et des moyens budgétaires, matériels, immobiliers, informatiques et de télécommunications affectés à la direction, sous réserve des compétences exercées par les services du préfet, secrétaire général pour l'administration.

Il est en charge du contrôle de gestion, du suivi des différentes démarches qualité visant, notamment, à la certification des procédures et pilote les chantiers de modernisation de la direction.

Le service d'appui transversal et qualité de la direction départementale de la protection des populations de Paris lui est rattaché.

CHAPITRE VII *Le cabinet*

Art. 11. - Le directeur est assisté d'un chef de cabinet dans l'animation et la coordination des travaux des sous-directions.

Le cabinet traite des sujets ponctuels ne relevant pas ou de manière non exclusive d'une sous-direction.

Il est notamment chargé du suivi des courriers signalés et des relations avec les élus et les principaux partenaires de la direction.

Il a compétence en matière de distinctions honorifiques. Il est chargé de la communication interne et externe de la direction.

CHAPITRE VIII *L'institut médico-légal de Paris*

Art. 12. - L'institut médico-légal de Paris, dirigé par un médecin-chef, est chargé de recevoir les corps dont l'identité n'a pu être établie ou devant donner lieu à expertise médico-légale ou bien qui ne peuvent être gardés au lieu du décès.

.../...

CHAPITRE IX
L'infirmierie psychiatrique

Art. 13. - L'infirmierie psychiatrique de la préfecture de police, dirigée par un médecin-chef, est chargée de l'accueil temporaire des personnes prises en charge par les services de police, dont les troubles mentaux présentent un danger imminent pour la sûreté des personnes, en vue de leur orientation.

Autonome dans son fonctionnement médical, dont la responsabilité incombe à son médecin-chef, l'infirmierie psychiatrique est placée sous l'autorité du sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement pour ce qui a trait à sa gestion administrative et financière.

Le médecin-chef et le sous-directeur de la protection sanitaire et de l'environnement rendent compte conjointement au directeur des transports et de la protection du public du bon fonctionnement de l'infirmierie psychiatrique près la préfecture de police.

Un comité d'éthique constitué de personnalités qualifiées indépendantes contrôle les pratiques déontologiques et éthiques au sein de l'établissement.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 14. - L'arrêté n° 2019-00197 du 1^{er} mars 2019 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des transports et de la protection du public est abrogé:

Art. 15. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 16. - Le préfet, directeur du cabinet et le directeur des transports et de la protection du public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-09-013

Arrêté n°2020-00832 relatif aux missions et à
l'organisation du secrétariat général de la zone de défense
et de sécurité de Paris.

Arrêté n°2020-00832
relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R*122-8 et R*122-39 à R122-42 ;

Vu la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, notamment son article 24 ;

Vu l'ordonnance n° 2019-207 du 20 mars 2019 relative aux voies réservées et à la police de la circulation pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 15 septembre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police en date du 22 septembre 2020 ;

Le comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police informé lors de sa séance du 15 octobre 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

TITRE PREMIER MISSIONS

Art. 2. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

1° D'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;

2° De préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;

3° De veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

4° D'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;

5° D'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;

6° De mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;

7° D'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure ;

8° De s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;

9° De s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;

10° D'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;

11° De mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;

12° D'organiser les exercices zonaux.

Art. 3. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

Art. 4. - Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé, à l'échelon de la région d'Île-de-France, de la conception et de l'organisation des dispositifs qui relèvent de la responsabilité du préfet de police, mis en place à l'occasion des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024.

Il dispose, à cet effet, d'un service dénommé : « mission Paris 2024 ».

.../...

Art. 5. - Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L. 2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L. 742-7 du code de la sécurité intérieure.

Art. 6. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

Art. 7. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale

Art. 8. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

Art. 9. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

TITRE II ORGANISATION

Art. 10. - Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris, qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose, d'un cabinet et d'un état-major de zone.

En outre, la mission « Paris 2024 » lui est rattachée.

CHAPITRE I^{ER} *L'état-major de zone*

Art. 11. - L'état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major, est organisé en trois départements :

- Le département anticipation ;
- Le département opération ;
- Le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

Art. 12. - Le département anticipation comprend :

- Le bureau des services d'incendie et de secours ;

.../...

- Le bureau planification ;
- Le bureau des associations de sécurité civile.

Art. 13. - Le département opération comprend :

- Le bureau information-formation ;
- Le bureau exercices ;
- Le bureau RETEX.

Art. 14. - Le département défense-sécurité comprend :

- Le bureau défense ;
- Le bureau sécurité économique ;
- Le bureau accompagnement-résilience:

CHAPITRE II

La mission « Paris 2024 »

Art. 15. - La mission « Paris 2024 », dirigée par un chef de mission, est constituée de pôles traitant des questions relatives à la sécurité des opérations et des sites, des mobilités et des infrastructures.

L'organisation et la dénomination de ces pôles sont fixées conformément à la procédure prévue à l'article 16.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. - Les missions et l'organisation de l'état-major de zone et de la mission « Paris 2024 » sont, le cas échéant, précisées par des instructions spécifiques.

Art. 17. - L'arrêté n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est abrogé.

Art. 18. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 octobre 2020.

Art. 19. - Le préfet, directeur du cabinet et la préfète, secrétaire générale de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-09-014

Arrêté n°2020-00833 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus.

Arrêté n°2020-00833
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à
des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, du lundi 12 octobre
2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 08 octobre 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les stations du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté depuis le début de l'année une très forte progression des vols à la tire ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des

palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du lundi 12 octobre 2020 au dimanche 25 octobre 2020 inclus dans les stations, incluant les correspondances, et véhicules de transport des lignes suivantes, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations La Défense et Château de Vincennes incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations Nation et Charles-de-Gaulle Etoile incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations Opéra et Gallieni incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations Porte de Clignancourt et Alésia incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations Bobigny Pablo-Picasso et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations Charles-de-Gaulle - Etoile et Place d'Italie incluses, y compris les lignes en correspondance (Métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations La Courneuve-8 mai 1945 et Villejuif-Louis Aragon incluses et entre les stations Maison Blanche et Mairie d'Ivry incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 8, entre les stations Reuilly-Diderot et La Motte-Piquet-Grenelle incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations Porte de Saint-Cloud et Mairie de Montreuil incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et Boulogne-Jean Jaurès incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations République et Châtelet incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations Front Populaire et Porte de Versailles incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations Montparnasse et Asnières-Gennevilliers-les Courtilles incluses et entre les stations La Fourche et Saint-Denis Université incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations Saint-Lazare et Olympiades incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du RER:

- Ligne A du RER, entre les stations Saint-Germain-en-Laye et Marne-La-Vallée-Chessy incluses et entre les stations Fontenay-sous-Bois et Le Parc Saint-Maur incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les stations La Hacquinière et Gare du Nord incluses, y compris les lignes en correspondance (Metro et RER).

Lignes du Tramway:

- Ligne T1, entre les stations La Courneuve-8 Mai 1945 et le Marché de Saint-Denis incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations Porte de Clignancourt et Porte de la Villette incluses, y compris les lignes en correspondance.

Art. 2 - Le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne et des Yvelines et affiché aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 09 octobre 2020

**Le Préfet de Police,
Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet**

Signé

Carl ACCETTONI

Préfecture de Police

75-2020-10-12-006

Arrêté n°2020-00840 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement

CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00840

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à des fonctionnaires de police affectés à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne dont les noms suivent :

- **M. Emmanuel MESNAGE**, brigadier-chef de police, né le 8 novembre 1974 ;
- **M. Xavier LACOMBE**, gardien de la paix, né le 23 mai 1986 ;
- **M. Arnaud PASSE**, gardien de la paix, né le 23 juin 1987 ;
- **M. Paul-Henri WAGER**, gardien de la paix, né le 11 décembre 1989 ;
- **M. Damien ZECHSER**, gardien de la paix, né le 19 septembre 1994.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2020

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-10-12-005

Arrêté n°2020-00841 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00841

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux gardiens de la paix de la Direction de l'ordre public et de la circulation, dont les noms suivent :

M. Josué LERIC, né le 21 juillet 1992 ;
M. Térence MEUNIER, né le 19 juillet 1991.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2020

Signé

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-10-12-007

Arrêté n°2020-00842 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00842

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **M. Arthur FAUST**, Gardien de la paix, né le 3 avril 1990, affecté à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 12 octobre 2020

signé

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr